

Ce fichier a été téléchargé le lundi 19 janvier 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 19 janvier 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des engagemens des associés entre eux

Extrait

Article 1857

Version du 8 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.